



## Extrait du registre des décisions du Maire

### ACCEPTATION D'UN CONTRAT AVEC MADAME JOSETTE SERRES

#### Décision n° DC 2025-64

Le Maire de Montrouge ;

Vu l'article L 2122-22 11 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire pour certaines tâches énumérées à l'article L.2122-22 du code susvisé ;

Considérant que la Ville de Montrouge souhaite favoriser l'éveil des tout-petits dans ses structures d'accueil de la petite enfance, en y organisant des spectacles divers et adaptés au tout jeune public ;

Considérant que la proposition reçue de Madame Josette SERRES , pour l'organisation d'un spectacle intitulé "Et si on revisitait certaines idées sur les jeunes enfants ?", dans les locaux à la Maison des Associations - 105 Avenue Aristide Briand - 92120 MONTRouGE pour le Relais Petite ENfance, le 20 septembre 2025, a été retenue ;

Vu le contrat de prestation de service présenté par Madame Josette SERRES ;

#### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le contrat établi avec Madame Josette SERRES , représenté(e) par Madame Josette SERRES en sa qualité de Docteur en psychologie du développement, situé(e) 1 Rue du Pot Qui Mousse - 92350 LE PLESSIS ROBINSON, est accepté.

Le spectacle se déroulera le 20 septembre 2025 dans les locaux à la Maison des Associations - 105 Avenue Aristide Briand - 92120 MONTRouGE pour le Relais Petite Enfance, moyennant le versement d'une somme de 360,00 € T.T.C.

**Article 2** : La dépense sera imputée sur le budget communal de l'exercice en cours ;

**Article 3** : Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance ;

**Article 4** : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- M. le Préfet des Hauts-de-Seine,
- M. le Trésorier Principal.

Fait à Montrouge, le 25/03/2025

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu,

De la réception en Préfecture le 08 AVR. 2025

De la publication le 08 AVR. 2025

Décision communiquée au Conseil Municipal réuni le



Le Maire

Etienne LENGEREAU



**Contrat d'achat de prestation culturelle à un intervenant  
travailleur indépendant**

Entre les soussignés :

**La commune de Montrouge** dont le siège est situé au 43 avenue de la République, 92120 MONTRouGE Cedex, représentée par son Maire en exercice Monsieur Étienne LENGEREAU autorisé aux fins des présentes par délibération du conseil municipal en date du 3 juillet 2020,

Ci-après dénommée : « La Commune »

D'une part,

: ET

N° de SIRET :

Adresse :

Ci-après dénommé(e) : « Le prestataire »

Josette SERRES

1 rue du pot qui mousse 92350 le Plessis Robinson

D'autre part,

Vu pour être annexé à la décision  
du Maire de Montrouge en date du

Le Maire

25 MARS 2025



Il est exposé et convenu ce qui suit :

**Article 1 : Objet**

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le prestataire intervient dans le cadre d'une activité musicale organisé par la Commune.

**Article 2 : Durée de la prestation**

La prestation ci-après définie se déroulera le 20 septembre 2025 en matinée de 9h à 12h

**Article 3 : Engagements du prestataire**

**3.1 Définition de la prestation**

Le prestataire s'engage à effectuer la prestation suivante : Conférence sur les idées reçues en matière d'éducation des jeunes enfants. Comment les combattre

La prestation se déroulera : Maison des associations, 105 avenue Aristide Briand- 92120 Montrouge

**3.2 Assurance**

Le prestataire s'engage à être assuré pour l'ensemble des dommages à sa personne et à ses biens pouvant survenir lors de l'exécution de sa prestation.

La commune peut à tout moment lui demander de lui en fournir la preuve.

Le prestataire s'engage à détenir l'ensemble des droits en matière de propriété intellectuelle nécessaires à l'exécution de sa prestation.

Il règle l'ensemble des sommes afférentes à ces droits (SACD, SACEM, taxe sur les spectacles,...)  
Il garantit la Commune contre tout recours en réclamation portant sur les droits de propriété intellectuelle.

#### **Article 4 : Engagements de la Commune**

##### **4.1 Communication**

La commune assure la communication relative à la prestation objet du présent contrat et ce par l'ensemble des moyens qu'elle jugera nécessaires.

##### **4.2 Assurance**

La commune dispose d'une assurance lui permettant de couvrir les dommages survenant au cours de cette prestation et dont elle serait responsable.

#### **Article 5 : Modalités financières**

La Commune s'engage à verser au prestataire la somme de 300 € H.T soit 360€ T.T.C.

Le paiement s'effectue par mandat administratif, sous les 30 jours suivant la présentation d'une facture par le prestataire.

#### **Article 6 : Modalités techniques de l'intervention**

##### **6.1 Matériel**

Un vidéoprojecteur et un écran

*Préciser ici qui fournit le matériel et dans quelles conditions.*

##### **6.2 Installations**

*Préciser ici les modalités pratiques en termes d'installations*

#### **Article 7 : Pénalités**

En cas de non respect par le prestataire des obligations prévues aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, relatifs à l'interdiction du travail dissimulé, la Commune peut lui appliquer une pénalité dont le montant est égal, au plus, à 10 % du contrat et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du code du travail..

Le montant de cette pénalité est fixé à .....€

#### **Article 8 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une quelconque des obligations contenues dans le présent contrat, celui-ci sera résilié de plein droit après l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

En outre, le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle de l'article 3 de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

**Article 9 : Litiges**

Tous litiges qui apparaîtraient dans l'exécution du présent contrat et qui ne pourraient trouver de solution amiable seront de la compétence du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

**Fait à Montrouge, le  
En 2 exemplaires originaux**

**Pour la Commune de Montrouge**

**/ Madame SERRES**



**Le Maire**

**Étienne LENGEREAU**

